

ARTICLE 5 : RAPPEL DES MESURES D'ALERTE de NIVEAU 2

Usages	Mesures d'interdiction et de restrictions pendant toute la durée du présent arrêté	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités,	Interdiction	Le remplissage des piscines privées est interdit (à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites et de celles destinées à un usage collectif). Elles ne pourront être remplies uniquement que si elles ont été vidangées pour raison sanitaire, et sous réserve de la disponibilité en eau du secteur et de la préservation du fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable.
		Le lavage des véhicules publics ou privés en dehors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules, à l'exception de ceux ayant une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité. Cette interdiction ne concerne pas les stations professionnelles équipées d'un dispositif de recyclage des eaux ou de lances à haute pression.
		Les bornes et fontaines en circuit ouvert devront être fermées (sauf pour les points de distribution d'eau potable équipés d'un bouton poussoir)
		Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau des bassins

DDTM 34 - Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h30
Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier - CS 60 556 - 34 064 Montpellier cedex 02

		hydrographiques en alerte ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir) est interdite sauf si elle est nécessaire. <ul style="list-style-type: none"> • au non dépassement de la cote légale de retenue, • à la protection contre les inondations des terrains riveains amonts, • à restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.
		L'arrosage des pelouses et des espaces verts publics et privés ainsi que les jardins d'agrément.
		Le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques
		L'arrosage des terrains de sports et d'entraînement à l'exception de ceux faisant l'objet d'une autorisation exceptionnelle et justifiée, sur autorisation spéciale du service chargé de la police de l'eau
		Le fonctionnement des douches de plage
Interdiction entre 8h et 20h	Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des étangs et plans d'eau de loisirs à usage personnel.	
	La vidange des plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau	
	L'arrosage des jardins potagers. L'arrosage des golfs est réduit « aux greens » et départs.	
Usage agricole	Interdiction entre 11h et 20h	L'arrosage des cultures est interdit sauf : <ul style="list-style-type: none"> • pour les cultures arrosées par micro-irrigation ou goutte à goutte et cultures hors sols • pour les productions spécialisées très dépendantes en eau et fragiles (cultures maraîchères, semences sous contrat, abreuvement des animaux) • pour les organisations collectives d'irrigation (Association Syndicat Autorisées) pourvues d'un règlement d'arrosage et d'un plan de gestion concernés avec un volet gestion de crise, intégrant des niveaux économie d'eau selon la disponibilité de la ressource, validé par le service de police de l'eau
Usages industriels	Restriction	Les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau et un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement. Les I.C.P.E. soumises à autorisation au titre de la nomenclature I.C.P.E. devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation. Les ICPE soumises à déclaration au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés cadres complémentaires qui seront établies localement afin de préserver la ressource.
Stations d'épuration et réseaux d'assainissement	Interdiction	Les travaux d'entretien entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits sauf autorisation exceptionnelle de la Police de l'eau.

NOTA: les mesures de restriction s'appliquent sur toutes les ressources situées sur des zones d'alerte classées en ALERTE. Elles concernent donc également les forages individuels.

Les usages situés sur des zones d'alerte classées en ALERTE, mais qui disposent d'une ressource extérieure (cas de l'eau issue du Rhône par exemple) qui n'est pas impactée par des mesures de restriction, ne sont pas soumis aux présentes mesures de restriction.